

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du PLU
de la commune de Chagny (Saône-et-Loire)
dans le cadre d'une déclaration de projet

N° BFC-2017-1277

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1277 reçue le 7 août 2017, portée par la commune de Chagny (71), portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 7 avril 2017 relatif au projet d'ouverture d'une carrière d'argile située sur la commune de Chagny (71), portée par la SAS TERREAL ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 22 septembre 2017 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Chagny (population de 5 852 habitants en 2017, superficie de 18,90 km²), approuvé le 27 octobre 2003, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Chagny est concerné par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges, approuvé le 12 février 2014 ;

Considérant que cette mise en compatibilité vise à permettre la création d'une carrière d'argile de 51,58 ha en forêt de Chagny, en transformant une zone AUX2 (zone d'activités non ouverte à l'urbanisation) en une zone N1ca (zone naturelle spécifiquement dédiée à l'activité d'extraction d'argile en forêt de Chagny);

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la mise en compatibilité du PLU engendre une consommation d'espace significative, la zone naturelle dédiée à l'extraction d'argile concernant 51,58 ha d'espaces forestiers correspondant à 1 % de la surface du massif forestier dans lequel le secteur s'inscrit ;

Considérant néanmoins que le secteur faisant l'objet de la mise en compatibilité est déjà destiné à une ouverture à l'urbanisation future (zone AUX2) par le document d'urbanisme existant ;

Considérant que le secteur faisant l'objet de la mise en compatibilité se situe au sein de périmètres d'inventaire, à savoir la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Carrière de la forêt de Chagny » et la ZNIEFF de type 2 « Forêts et étangs de Marlou, Chagny et Gergy » ;

Considérant que le secteur faisant l'objet de la mise en compatibilité se situe au sein d'un réservoir de biodiversité des sous-trames « forêt » et « plans d'eau et zones humides » du SRCE de Bourgogne ; par un « boisement » et un « cours d'eau d'intérêt secondaire » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges ;

Considérant que le secteur faisant l'objet de la mise en compatibilité est traversé, dans sa partie sud-est, par le ruisseau de Varandaine et qu'il comprend un étang, en sa limite Est ;

Considérant que le secteur faisant l'objet de la mise en compatibilité est situé à 400 mètres du hameau du Chalet, secteur étant susceptible de subir des nuisances ;

Considérant que le secteur faisant l'objet de la mise en compatibilité s'inscrit au sein de l'unité paysagère « Terrasse chalonnaise » et que le projet pourrait créer un effet de saillie au sein du massif forestier, visible depuis les points hauts de la plaine chalonnaise ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme ne parait pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 les plus proches (situés à environ 4, 6 et 7 km) qui sont dépourvus de liens fonctionnels avec le secteur concerné ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun captage ni de périmètre de protection d'eau potable sur le secteur concerné ;

Considérant que le projet d'activité d'extraction d'argile nécessitant la mise en comptabilité du PLU, a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 7 avril 2017 (avis BFC-2017-1143) dans le cadre d'une procédure d'instruction au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, permettant de présenter et de traiter, par le biais d'une démarche « Éviter – Réduire -Compenser » au stade du projet, les enjeux et les impacts liés à la biodiversité, l'eau, le sol, les nuisances et le paysage ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible à son niveau d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1er

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chagny (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 octobre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux:

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON